PARTIE 1 - SYNTHESE DE VOTRE DIAGNOSTIC

Félicitations, au regard de vos réponses, il semble que votre établissement est conforme aux règles d'accessibilité.

Si vous êtes un ERP de 5ème catégorie, vous pouvez établir « la déclaration d'accessibilité »

Celle-ci est à adresser au préfet (DDTM) et à la commission pour l'accessibilité qui siège à la mairie (commune de plus de 5 000 habitants).

Illustrations : Pierre-Antoine Thierry, www.titwane.fr, pour le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie / direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - illustrations extraites de la circulaire du 30 novembre 2007

PARTIE 2 - LES POINTS DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE

Concernant les portes et les accès

Les portes (d'entrée ou intérieures) du commerce doivent être repérées par tous les clients, être manoeuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.

1/ La porte de l'établissement doit disposer d'une largeur supérieure à 0,80m pour un passage utile de 0,77m

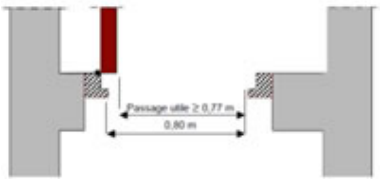

2/ La poignée de la porte doit pouvoir être manoeuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ?

3/ La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à son environnement.

4/ Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite ? L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10m et 1,60m de haut pour une épaisseur des bandes de 5cm minimum : cf. photo.

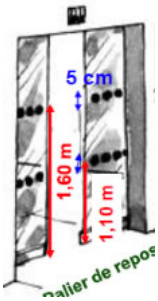

5/ Si la porte donne sur des toilettes, il doit y avoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte) ?

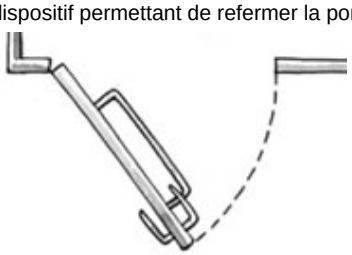

6/ Un espace de manoeuvre suffisant doit exister, de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'usager est amené à se

déplacer seul (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous) ?

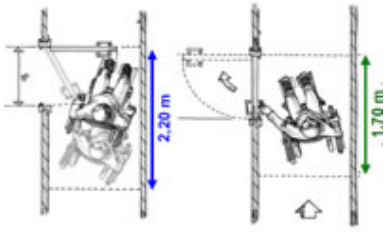

Les dimensions varient selon que l'on doive pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement. Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien que l'usager s'y rende seul, l'espace de manoeuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires, des cabines d'essayage et des cabines de douches adaptés (se reporter à la réglementation appropriée de ces équipements).

Concernant la caisse ou l'accueil

La banque d'accueil ou la caisse adaptée doit satisfaire les besoins de tous les clients, qu'ils se tiennent debout, qu'ils soient assis dans un fauteuil roulant ou de petite taille. Elle doit être repérable et garantir que le client et le commerçant se voient réciproquement (point particulièrement important pour les personnes sourdes qui lisent sur les lèvres) et puissent échanger verbalement.

1/ Le mobilier faisant office d'accueil/ de caisse doit offrir une partie abaissée
- d'une largeur d'au moins 60 cm
- d'une hauteur sous mobilier de 70 cm
- d'une profondeur d'au moins 30 cm

La mise en place d'une tablette pourrait répondre à cet objectif à condition qu'elle ne présente aucun bord saillant et ne gêne pas dans la circulation afin d'éviter tout risque de blessure. (objectif recherché : Le client en fauteuil roulant ou de petite taille peut déposer ses achats et les régler dans de bonnes conditions. Si la solution de la tablette est employée, elle ne doit pas générer des heurts à des personnes distraites ou des personnes malvoyantes)

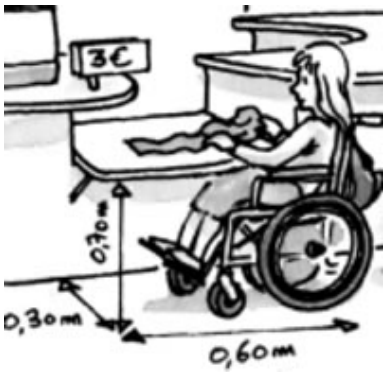

2/ Il doit également permettre la possibilité de prendre connaissance du prix des articles par tous (personnes en fauteuil roulant et personnes valides) ?

3/ L'éclairage doit être suffisant : on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture.Conseil : il est important de veiller à la qualité des lampes au moment de leur remplacement. Prenez conseil auprès de l'ADEME.

Concernant les circulations intérieures et extérieures

Tout client doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties du commerce déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie du commerce peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans le commerce peuvent l'être dans cette partie)

1/ Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une largeur de cheminement conforme à ce que demande la réglementation, à savoir au minimum :
- une largeur de 1,20m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à la caisse, de l'entrée à la cabine d'essayage ou de l'entrée aux sanitaires adaptés
- une largeur de 1,05m au sol et de 0,90m à partir de 0,20m par rapport au sol pour autres allées (sauf pour les restaurants dont les circulations doivent présenter une largeur au moins égale à 0,60m)

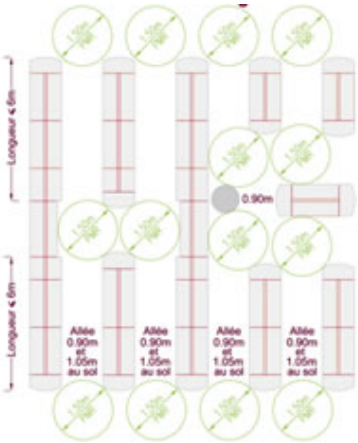

2/ La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20m de haut par rapport au sol).

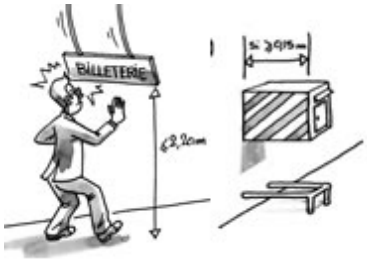

3/ Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture).
4/ Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords).

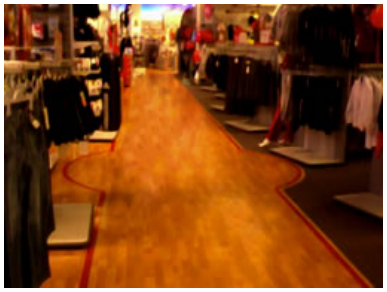

5/ Si le cheminement présente sur un de ses bords une rupture de niveau, celle-ci doit être de moins de 40 cm de haut ET être distante de plus de 90 cm par rapport à la circulation de ce cheminement. Si des travaux vous amènent à créer une rupture de niveau d'une hauteur comprise entre 25 et 40 cm, alors il faudra prévoir un dispositif de protection.

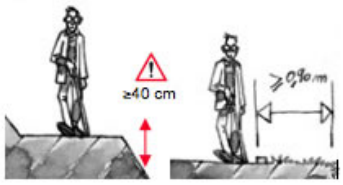

Concernant les WC

Si des sanitaires peuvent être utilisés par les clients (notamment en répondant à des exigences sanitaires ou par choix du commerçant), dans ce cas tous les clients doivent accéder à cette prestation, en particulier les personnes aveugles ou malvoyantes, les personnes en fauteuil roulant, les personnes ayant des difficultés de mouvement et tout autre individu handicapé.

Le sanitaire adapté doit présenter une cuvette accessible par le plus grand nombre .

1/ la cuvette doit avoir (abattant compris) une hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m.

2/ avec la cuvette, il faut une barre d'appui sur son côté afin d'assurer une sécurité pour des personnes en incapacité et permettre le transfert du fauteuil sur la cuvette (hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m). Mais il faut aussi pouvoir se relever. C'est pourquoi il faut une barre complémentaire qui assure cette fonction. 2 choix de positionnement possibles :

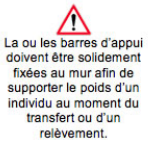

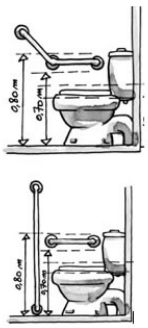

3/ veillez que les équipements comme le papier hygiénique, la brosse de nettoyage, etc. soient judicieusement positionnées pour être facilement atteignables depuis la cuvette

Un cabinet d'aisance adapté doit aussi avoir une surface suffisante afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y accéder mais aussi favoriser les déplacements de personnes rencontrant certaines incapacités (surface évaluée a minima évaluée à 3,6 m²) :

1/ disposer d'un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour de 1,5 m de diamètre

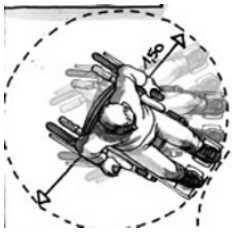

Si un tel espace est impossible à prévoir à l'intérieur pour cause de contraintes structurelles du local (par exemple présence de murs porteurs impossibles à déplacer?), alors la réglementation rend possible la localisation de cet espace de manoeuvre à l'extérieur du cabinet d'aisance mais à proximité de la porte d'accès.

- disposer d'un autre espace appelé « espace d'usage » (0,80mx1,30m)

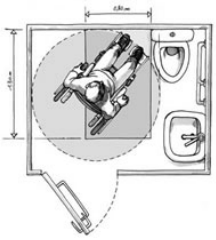

ATTENTION

- Ces 2 espaces peuvent se chevaucher mais jamais l'espace d'usage devra se trouver dans le débattement de la porte.
- La présence de ces 2 espaces même se chevauchant vaut « espace de manoeuvre de porte ». Il n'y a pas besoin de prévoir ce dernier à l'intérieur d'un cabinet d'aisance.

Un cabinet d'aisance adapté doit posséder un lave-mains ou un lavabo (Il doit permettre notamment à certaines personnes dialysées de pouvoir assurer l'entretien de leur appareil à l'abri de regards indiscrets)

- L'un ou l'autre doit posséder une robinetterie préhensible (robinetterie à levier ou automatique sont à privilégier),
- Si un lave-mains existe, celui-ci devant être obligatoirement suspendu, le dessus sera à une hauteur de 0,85 m maximum du sol,
- Si un lavabo existe à la place du lave-mains, il faudra veiller au passage possible des genoux en respectant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur.

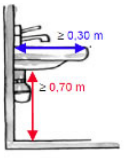

Dimensions à respecter pour un lavabo